



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Bovins

Question écrite n° 5119

### Texte de la question

M Henri de Gastines appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation très difficile que connaissent les exploitants de troupeaux mixtes du département de la Mayenne. En effet, les intéressés, qui sont à la fois éleveurs de bovins de race de viande et producteurs de lait, se voient refuser le bénéfice de la prime à la vache allaitante. Ces éleveurs mixtes ne se trouvent pourtant pas dans une situation plus avantageuse que celle de leurs collègues qui produisent uniquement de la viande. Ce sont le plus souvent des exploitants agricoles d'un certain âge qui n'ont pu se spécialiser en production laitière, en raison des limitations imposées dans ce domaine et qui sont confrontés depuis plusieurs années à la dégradation des prix de la viande. Un grand nombre d'entre eux ne disposent que d'un revenu extrêmement modeste, en particulier ceux dont la production est inférieure à 70 000 litres de lait. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la prime à la vache allaitante à tous les éleveurs mixtes dont la production laitière ne dépasse pas 70 000 litres de lait.

### Texte de la réponse

Reponse. - La production de viande bovine est soumise à une organisation commune des marchés (OCM bovine : règlement du Conseil de la CEE no 805-68 du 27 juin 1968 modifié) qui a pour conséquence l'interdiction de principe de mesures d'aides nationales accordées en sus des aides communautaires. L'aide demandée, si elle était à caractère national, viendrait directement en complément de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, instituée par le règlement CEE no 1357-80 du Conseil du 5 juin 1980 (PMTVA) et ne saurait par conséquent être autorisée par la Commission de Bruxelles. Dans ces conditions, il ne pourrait s'agir que d'étendre, dans le cadre d'une réforme communautaire de la prime à la vache allaitante, son bénéfice aux exploitants détenant des troupeaux mixtes. La principale objection à une telle modification de la réglementation communautaire réside dans les difficultés de contrôle. Ainsi l'attribution de cette prime aux vaches non traitées des troupeaux mixtes supposerait que l'on puisse définir et surtout contrôler, de manière précise, quelles sont les vaches dont le lait est livré en laiterie et quelles sont les vaches, traitées ou non traitées, dont le lait est conservé sur l'exploitation pour nourrir les jeunes animaux. Le règlement no 1357-80 du Conseil met l'accent sur ce point dans les considérants puisqu'il précise que « pour permettre un contrôle administratif efficace, il y a lieu de prévoir l'octroi de cette prime au bénéfice des exploitations ne livrant pas de lait ». Ces difficultés de contrôle entraîneraient des risques élevés de rejet des dépenses par le FEOGA, alors que vient d'être mis à la charge de l'Etat français environ 580 millions de francs correspondant aux dépenses des primes communautaires à l'élevage pour l'année 1986, pour défaut de contrôle. Ces difficultés sont suffisamment réelles pour que l'on considère qu'une surveillance « insuffisante » des conditions d'attribution pourrait mettre en péril l'existence même de la prime alors que le revenu des producteurs spécialisés la justifie pleinement.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5119

**Rubrique** : Elevage

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 novembre 1988, page 3187